APRÈS ART. 7 N° 1569

# ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# **AMENDEMENT**

N º 1569

présenté par

Mme Brulebois, Mme Pascale Boyer, Mme Josso, M. Vignal, M. Cazenove, M. Barbier, M. Fiévet, Mme Vanceunebrock, M. Chalumeau, Mme Piron, M. Daniel et M. Martin

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

### APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque maison est chargée de développer les stages en médecine générale, et plus généralement, dans toutes les maisons et tous les centres de santé qui ont été financés par l'État. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de permettre le développement des stages en médecine, chacune des maisons de santé a la mission de participer à ce développement.